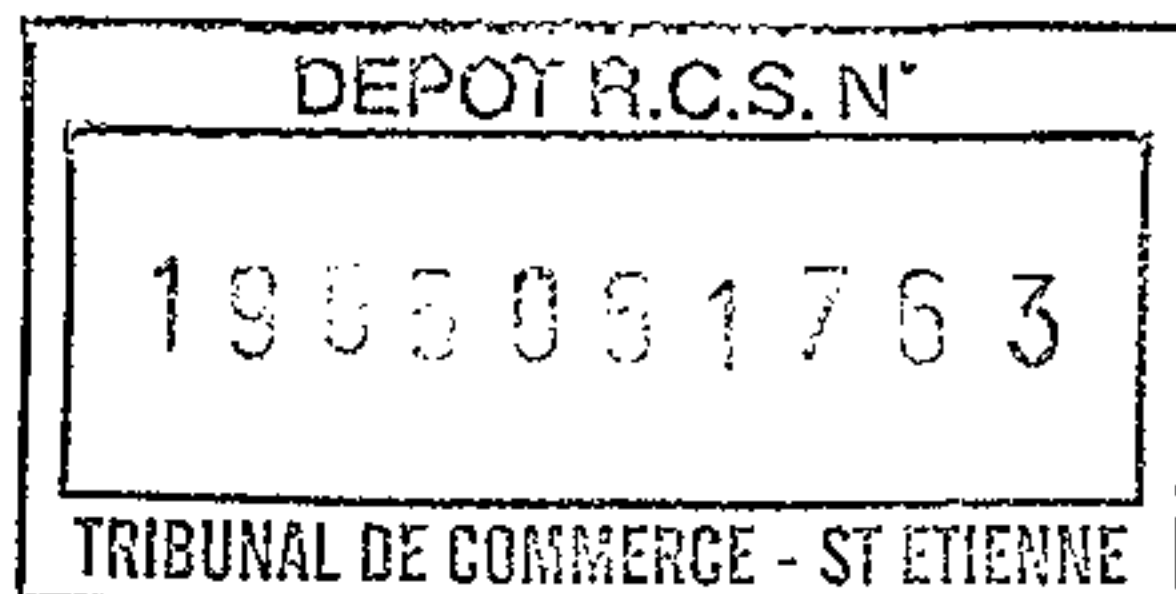




90B95

EXCO LOIRE

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au Capital de 130 000 €.
Z.I. Molina La Chazotte Sud - 108, rue de l'Avenir - BP 178
42004- SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° B 353 400 070
SIRET : 353 400 070 00028

Copie conforme

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 FEVRIER 2006**

L'an deux mille six,

Le vingt-sept février,

A 18 heures,

Les actionnaires de la société EXCO LOIRE, société anonyme au capital de 130 000,00 euros divisé en 2500 actions de 52 euros chacune, dont le siège est Z.I. Molina La Chazotte Sud - 108, rue de l'Avenir 42350 LA TALAUDIERE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre en date du 7 février remise en main propre à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Brigitte DUBOIS, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Philippe THOMAS représentant la société AUDIT FOREZ GESTION et Madame Agnès GOULERET représentant la société AGESCO, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Nicole GIACOMEL est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents et représentés, possèdent 2500 actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société EXCO CLERMONT FERRAND SA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre remise en main propre en date du 7 février 2006, est excusée.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation remises aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

RG
-AG

- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de ST ETIENNE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Petites Affiches de la Loire », compétent pour les deux sociétés en date du 30 janvier 2006 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, elle déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, ainsi que celui du commissaire aux comptes sur la réduction de capital, prévu à l'article L. 225-204 du Code de commerce, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SARL AUDIT FOREZ GESTION par la SA EXCO LOIRE ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social, puis réduction du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion et du Commissaire aux comptes.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ML

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ST ETIENNE et du rapport du commissaire aux comptes,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 6 décembre 2005 avec la société AUDIT FOREZ GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège est 240, Les Hauts d'Avernay à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBRISON, sous le numéro B 433 734 035, aux termes duquel la société AUDIT FOREZ GESTION fait apport à titre de fusion à la société EXCO LOIRE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 28.860 euros pour le porter de 130.000 euros à 158.860 euros, par création de 555 actions nouvelles de 52 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

La différence entre la valeur nette des biens apportés 451.574 et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport 28.860, soit 422.174 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

Toutefois, la SA EXCO LOIRE, ne pouvant détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale décide de réduire son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées par l'annulation de 555 actions de 52 euros de valeur nominale, soit au total 28.860 euros, ramenant le capital de 158.860 euros à 130.000 euros. Le solde de la valeur des titres, soit 422.174 euros par imputation sur la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital puis sa réduction, résultant de l'apport-fusion se trouvent définitivement réalisées.

En conséquence, la fusion par absorption de la société AUDIT FOREZ GESTION par la société EXCO LOIRE deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société AUDIT FOREZ GESTION se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Madame Brigitte DUBOIS, présidente et à Madame Nicole GIACOMEL, directeur général délégué, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par elles-mêmes ou par un mandataire par elles désigné, et en conséquence:

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société AUDIT FOREZ GESTION à la société EXCO LOIRE,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

115
10 AE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

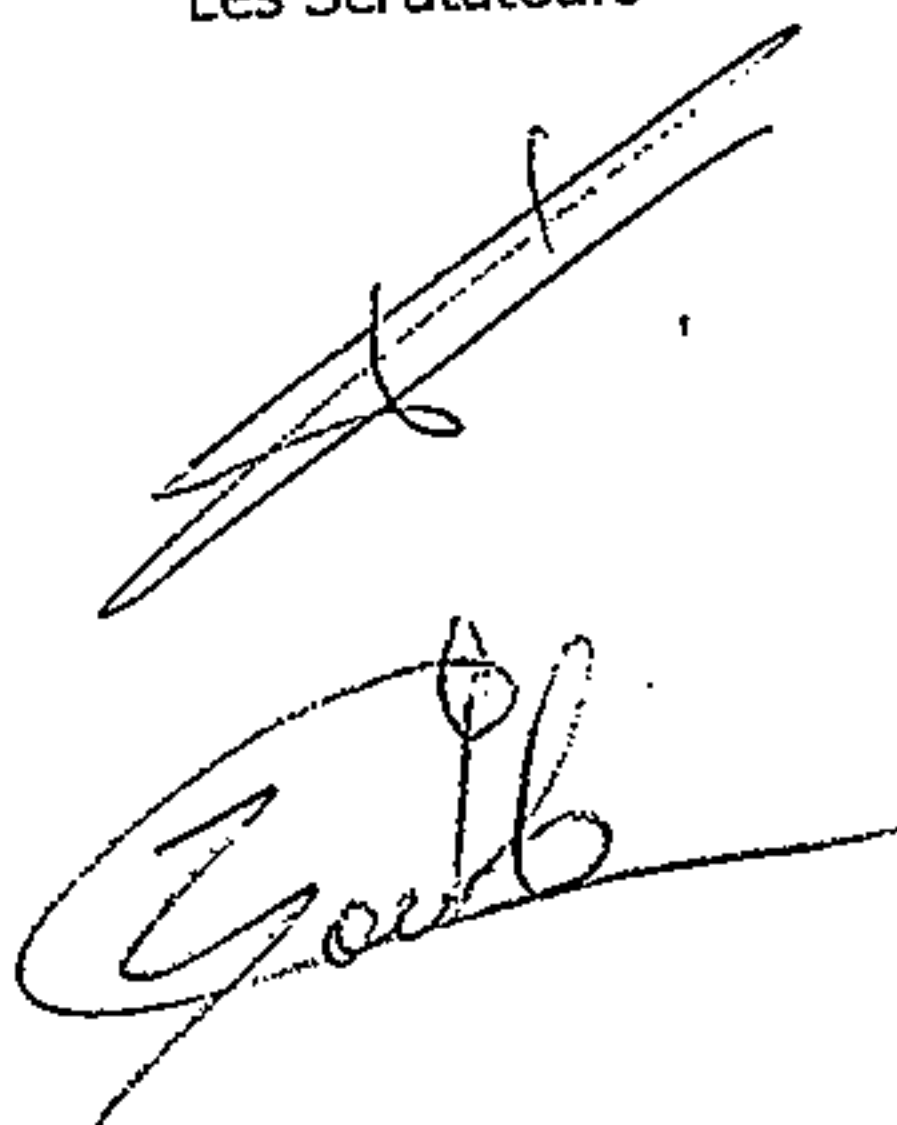
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente



Les Scrutateurs



La Secrétaire



Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 27/03/2006 Bordereau n°2006/514 Case n°18

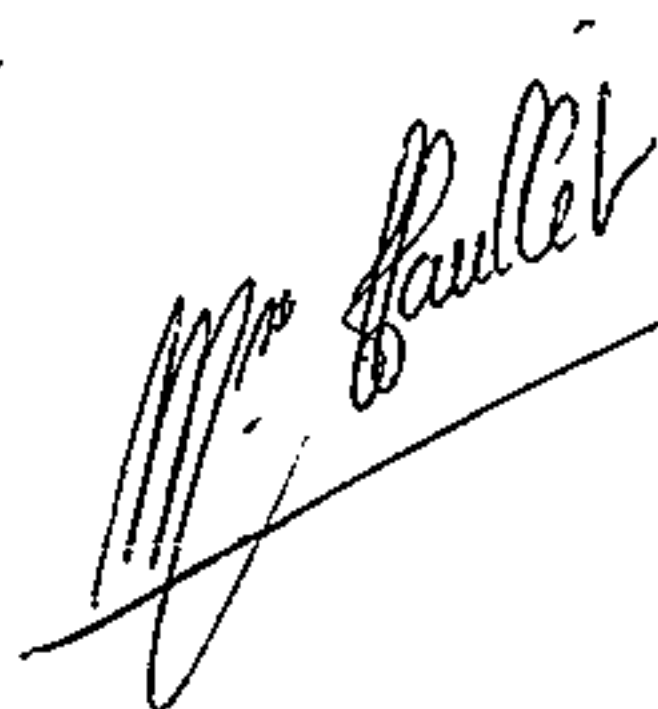
Ext 5412

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent



L'agent des Impôts
Monique HOUILLET

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Philippe THOMAS, agissant en qualité de gérant de la société AUDIT FOREZ GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège est 240, Les Hauts d'Avernay 42170 ST JUST ST RAMBERT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBRISON sous le numéro 433 734 035, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 27 février 2006,

et

- Madame Brigitte DUBOIS, agissant en qualité d'Administrateur et de Présidente du Conseil d'Administration de la société EXCO LOIRE, société anonyme au capital de 130 000,00 euros, dont le siège est Z.I. Molina La Chazotte Sud - 108, rue de l'Avenir 42350 LA TALAUDIERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE sous le numéro 353 400 070 00028, dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 6 octobre 2005,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de ST ETIENNE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société AUDIT FOREZ GESTION, réunie le 6 octobre 2005, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés AUDIT FOREZ GESTION et EXCO LOIRE, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la société EXCO LOIRE, réuni le 6 octobre 2005, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés AUDIT FOREZ GESTION et EXCO LOIRE, et donné à sa Présidente les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société AUDIT FOREZ GESTION et la Présidente du Conseil d'Administration de la société EXCO LOIRE, suivant acte sous seing privé en date du 6 décembre 2005, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société AUDIT FOREZ GESTION, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe du Gérant de la société AUDIT FOREZ GESTION et de la Présidente du Conseil d'Administration de la société EXCO LOIRE, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ST ETIENNE a, par ordonnance en date du 19 décembre 2005, désigné Monsieur Yves BEGON en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés AUDIT FOREZ GESTION et EXCO LOIRE.

16



3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de MONTBRISON, le 26 janvier 2006 pour la société AUDIT FOREZ GESTION, et au Greffe du Tribunal de commerce de ST ETIENNE le 26 janvier 2006 pour la société EXCO LOIRE.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE" en date du 30 janvier 2006 pour les sociétés AUDIT FOREZ GESTION et EXCO LOIRE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° La société EXCO LOIRE a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été mis à la disposition des associés de la société AUDIT FOREZ GESTION, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 235-47 du Code de commerce a été mis à la disposition des actionnaires au siège social le 21 janvier 2006.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société AUDIT FOREZ GESTION, réunie le 27 février 2006, a approuvé le projet de fusion avec la société EXCO LOIRE et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société EXCO LOIRE et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société EXCO LOIRE, réunie le 27 février 2006, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société AUDIT FOREZ GESTION, a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 28.860 euros puis de le réduire d'un montant identique et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts.
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société AUDIT FOREZ GESTION.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion, l'augmentation et la réduction de capital de la société EXCO LOIRE et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société AUDIT FOREZ GESTION ont été

10 

publiés dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE" en date du 27 mars 2006.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

DECLARATION

Les soussignés, ès qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ST ETIENNE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

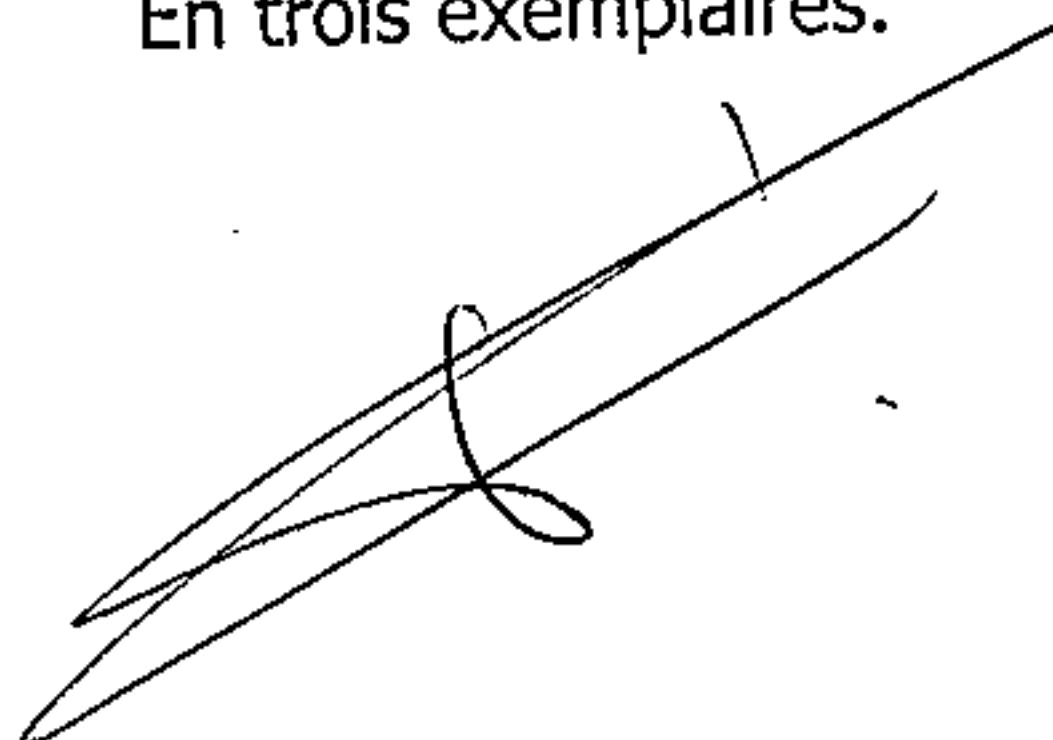
- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AUDIT FOREZ GESTION du 27 février 2006,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO LOIRE du 27 février 2006,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société EXCO LOIRE.

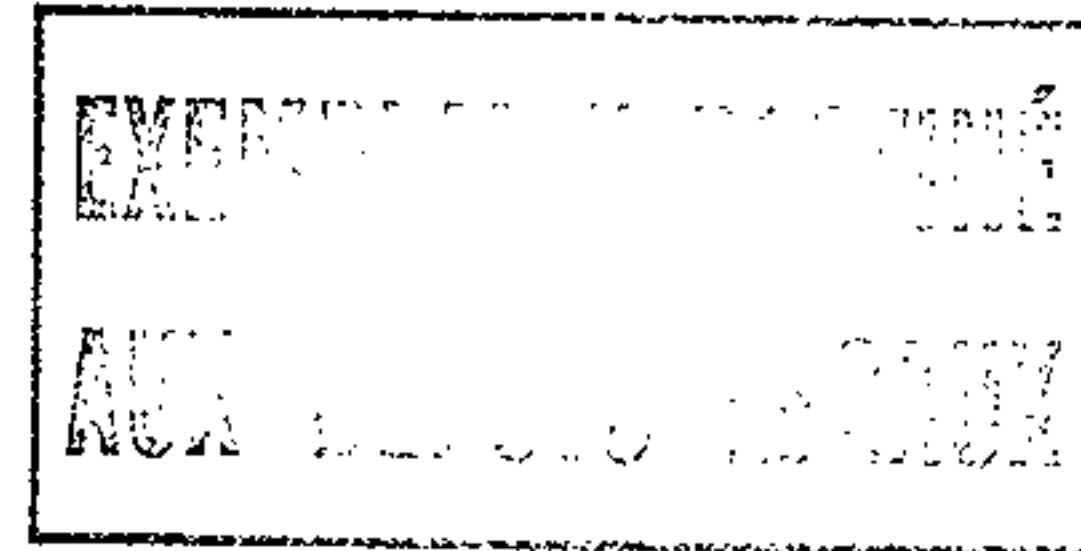
Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce de MONTBRISON:

- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AUDIT FOREZ GESTION du 27 février 2006.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société EXCO LOIRE et à la radiation de la société AUDIT FOREZ GESTION du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT ETIENNE
Le 27 mars 2006
En trois exemplaires.





**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DE CAPITAL**
(article L 225-204 du Code de Commerce)

EXCO LOIRE

S.A. au capital de 130.000 €
Siège social : Z.I. Molina
La chazotte sud
108 Rue de l'Avenir
42350 LA TALAUDIERE

RCS ST ETIENNE B 353 400 070

A.G.E. du 23 janvier 2006

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de la Société EXCO LOIRE et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code de Commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

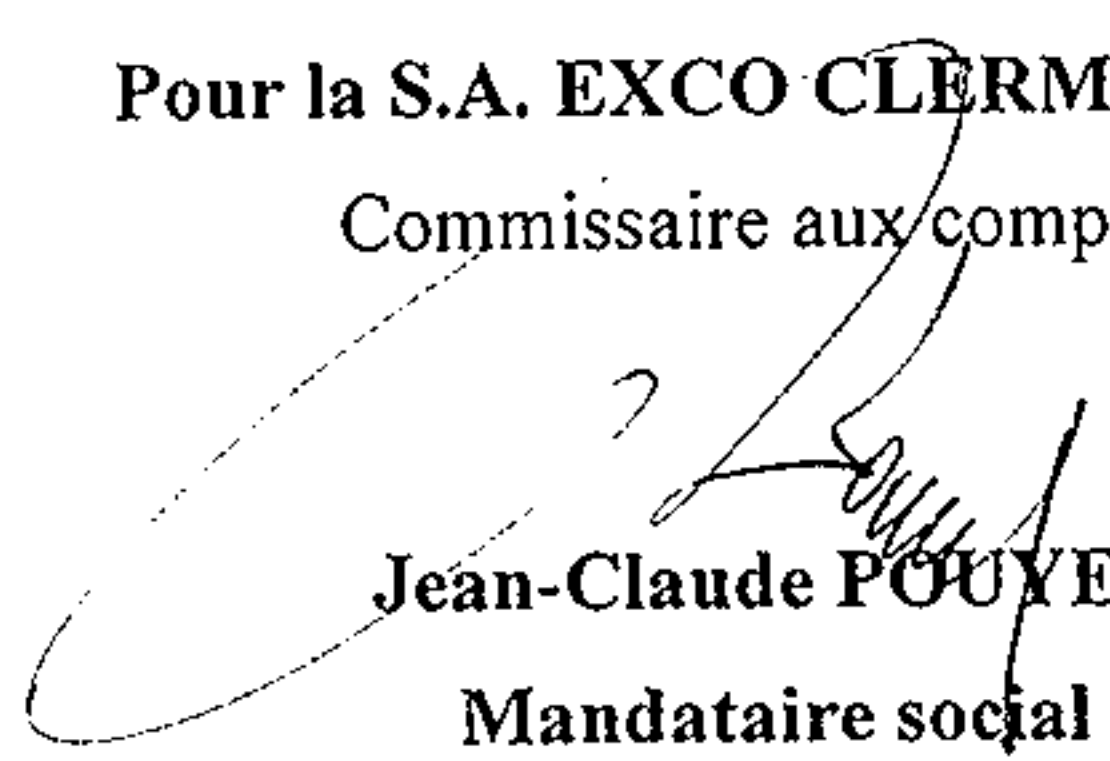
Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui conduit, après une augmentation de capital de votre Société de 28.860 €, pour rémunérer les apports de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION », à réduire le capital d'un montant identique (28.860 €), afin d'annuler 555 actions de votre Société qui lui ont été apportées par la SARL « AUDIT FOREZ GESTION ».

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 6 JANVIER 2006

Pour la S.A. EXCO CLERMONT-FD

Commissaire aux comptes


Jean-Claude POUYET

Mandataire social

CLERMONT-FERRAND

14, avenue Marx-Dormoy
63057 CLERMONT-FD Cedex 1
Téléphone 04 73 29 42 50
Télécopie 04 73 93 58 64
E-mail : excoclermont@exco.fr

VICHY

2, bd Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
B.P. 2434 - 03204 VICHY Cedex
Téléphone 04 70 98 17 92
Télécopie 04 70 98 43 77
E-mail : excovichy@exco.fr

S.A. C.R.E.G.

Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Auvergne
S.A. au capital de 297 000 Euros
SIREN 873 200 182 RCS CLERMONT-FD

Associés

J.C. Pouyet	P.J. Orceyre
A. Voisset	A. Bonnichon
J.L. Beaughon	F. Verdier

TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE AUDIT FOREZ GESTION PAR LA SOCIETE EXCO LOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- **La société « EXCO LOIRE »**, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 130 000 euros, dont le siège social est Z.I. Molina La Chazotte Sud - 108, rue de l'Avenir à LA TALAUDIERE (42350), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE sous le numéro B 353 400 070, représentée par Madame Brigitte DUBOIS, agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration, dûment habilitée aux fins des présentes

*Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'une part,*

ET:

- **La société « AUDIT FOREZ GESTION »**, société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 240, Les Hauts d'Avernay à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBRISON sous le numéro B 433 734 035, représentée par Monsieur Philippe THOMAS, agissant en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes

*Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'autre part,*

Préalablement au projet de fusion, objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I - EXPOSE PREALABLE

I- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1/ La société « EXCO LOIRE »

La société a pour objet :

- L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 08/12/1990.

Le capital social de la SA « EXCO LOIRE » s'élève actuellement à 130 000 euros. Il est réparti en 2500 actions intégralement libérées.

2/ La société « AUDIT FOREZ GESTION »

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 décembre 2000.

Le capital social de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 800 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ Liens en capital

La SARL « AUDIT FOREZ GESTION » détient 555 parts sociales de la SA « EXCO LOIRE ».

4/ Dirigeants communs

La SARL « AUDIT FOREZ GESTION » est également administrateur de la SA « EXCO LOIRE ».

5/ Divers

Aucune des sociétés concernées ne fait appel public à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

- Permettre d'améliorer les services rendus aux clients en regroupant les compétences et les moyens d'exploitation de façon rationnelle des deux sociétés.
- Mettre en oeuvre des synergies communes et simplifier les structures des deux sociétés,

III- COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2005, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2005, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV- METHODES D'EVALUATION

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » par la SA « EXCO LOIRE », sur la base du bilan réévalué de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION », au 30 septembre 2005.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II - APPORT - FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La SARL « AUDIT FOREZ GESTION » apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SA « EXCO LOIRE », l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2005. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » sera dévolu à la SA « EXCO LOIRE », société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II – APPORT DE LA SOCIETE « AUDIT FOREZ GESTION »

1/ Actif

<i>Actif apporté</i>	<i>Valeur réévaluée au 30.09.05</i>
1- Immobilisations incorporelles - Clientèle hors groupe <i>Total des immobilisations incorporelles</i>	7 500 7 500
2- Immobilisations corporelles - Autres immobilisations <i>Total des immobilisations corporelles</i>	64 64
3 -Immobilisations financières - Autres participations <i>Total des immobilisations financières</i>	444 000 444 000
4- Actif circulant - Avances et acomptes versés sur commandes - Autres créances - Disponibilités <i>Total de l'actif circulant</i>	754 533 237 1 524

2/ Récapitulation des évaluations des éléments d'actif

➤ Immobilisations incorporelles.....	7 500 €
➤ Immobilisations corporelles	64 €
➤ Immobilisations financières	444 000 €
➤ Actif circulant	1 524 €
Soit un actif apporté évalué à	453 088 €

3/ Passif

La société prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 30 septembre 2005 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

<i>Passif pris en charge</i>	<i>Valeur au 30.09.05</i>
- Emprunts et dettes financières diverses	1 200
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	41
- Dettes fiscales et sociales	273
Total du passif	1 514

Le représentant de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2005, aucun passif non comptabilisé.

4/ Actif net apporté au 30 septembre 2005

- Actif apporté évalué à 453 088 €
- Passif pris en charge 1 514 €

Actif net apporté par la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » 451 574 €

III- DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction de l'opportunité que nécessite cette fusion pour les sociétés en cause.

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé d'un commun accord entre les parties à 555 actions de la SA « EXCO LOIRE » pour 800 parts sociales de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION ».

Pour la détermination de ce rapport d'échange :

- L'évaluation des actifs incorporels a été établie en fonction d'une quote-part du chiffre d'affaires hors taxes moyen hors groupe.
- L'évaluation des titres de la SA « EXCO LOIRE » au 30 septembre 2005 a été établie en fonction de la revalorisation de la situation nette consolidée et des dernières transactions intervenues sur ces titres.
- Les autres éléments de l'actif et du passif de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » ont été estimés à leur valeur d'après le bilan au 30 septembre 2005.

IV- REMUNERATION DES APPORTS – PRIME DE FUSION – CAPITAL SOCIAL

1/ Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associé de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » devrait recevoir, en échange des HUIT CENTS (800) parts sociales composant le capital social, CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions de la SA « EXCO LOIRE » à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la SA « EXCO LOIRE » serait ainsi augmenté d'une somme de VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (28 860 €) euros.

Ainsi l'augmentation de capital s'élèverait à VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (28 860 €) euros et correspondrait à la création de CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions nouvelles de CINQUANTE DEUX (52) euros chacune, qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées.

Cependant la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » détenant CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions de la SA « EXCO LOIRE », de sorte que la SA « EXCO LOIRE » recevrait ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

La SA « EXCO LOIRE » ne pouvant détenir ses propres actions, réduira, à la suite de l'augmentation susvisée, son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées et qui se trouvent de ce fait annulées. Cette réduction de capital s'établira à la somme de VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (28 860 €) euros.

Les actions reçues en échange seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la SA « EXCO LOIRE » et porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2005, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

2/Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit quatre cent cinquante et un mille cinq cent soixante quatorze (451 574 €) euros et le montant de l'augmentation de capital de la SA « EXCO LOIRE », soit VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (28 860 €) euros constituerait une prime de fusion qui devrait être inscrite pour son montant, soit quatre cent vingt deux mille sept cent quatorze (422 714 €) euros au passif du bilan de la SA « EXCO LOIRE » et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la société.

Toutefois, la SA « EXCO LOIRE » devant réduire son capital de VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (28 860 €) euros au moyen de l'annulation de CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions, la prime de fusion devra être réduite d'un montant correspondant à la différence entre le valeur nominale des titres annulés (28 860 €) et leur valeur d'apport (444 000 €), soit quatre cent quinze mille cent quarante (415 140 €) euros.

Ainsi, après réduction de ladite prime, le solde est de 7 574 €.

3/Capital social

Le capital social de la SA « EXCO LOIRE », au vu des opérations relatées ci-dessus, s'élèvera à la somme de CENT TRENTE MILLE (130 000 €) euros.

V- PROPRIETE – JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La SA « EXCO LOIRE » sera propriétaire des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La SA « EXCO LOIRE » sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2005.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2005 par la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la SA « EXCO LOIRE ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} octobre 2005, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Les comptes de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par le responsable légal de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION ».

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent rapport.

De convention expresse il est stipulé que les actions remises en échange ouvriront droit aux dividendes mis en paiement après le 1^{er} octobre 2005.




CHAPITRE III – CHARGES ET CONDITIONS

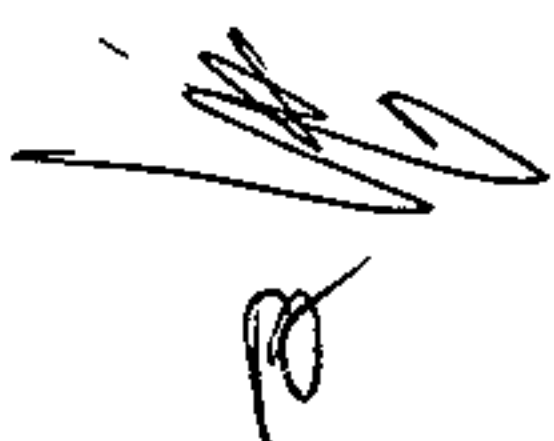
Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

1/Enoncé des charges et conditions

- A-** La SA « EXCO LOIRE » prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SARL « AUDIT FOREZ GESTION », pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B-** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.
- Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » à la date 30 septembre 2005, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- Enfin, la SA « EXCO LOIRE » prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2005, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

2/L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- A-** La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B-** La SA « EXCO LOIRE » supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C-** La SA « EXCO LOIRE » exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls ; sans recours contre la société absorbée.
- D-** Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E-** La « EXCO LOIRE » sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.
- Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela est nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.



3/Pour ces apports, la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » prend les engagements suivants :

- A-** La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B-** Elle s'oblige à fournir à la SA « EXCO LOIRE », tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la SA « EXCO LOIRE », faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- C-** Elle s'oblige à remettre et à livrer à la SA « EXCO LOIRE » aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION »
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » par une Assemblée Générale Extraordinaire de la SA « EXCO LOIRE » qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 27 février 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La SARL « AUDIT FOREZ GESTION » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA « EXCO LOIRE » qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la SA « EXCO LOIRE » de la totalité de l'actif et du passif de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION ».

CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation de paiement, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire,
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalables auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la SA « EXCO LOIRE » ont été régulièrement entreprises,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais,
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » ont été les suivants au cours des trois derniers exercices

<i>Exercice</i>	<i>Chiffre d'affaires HT</i>	<i>Résultats</i>
01.01.03 au 30.09.03 (9 mois)	127 4737	50 630
01.10.03 au 30.09.04	161 979	65 725
01.10.04 au 30.09.05	168 979	66 214

- Que la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » s'oblige à remettre et à livrer à la SA « EXCO LOIRE » , aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI – DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

1/-Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 euros.

2/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, es qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} octobre 2005, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la SA « EXCO LOIRE » s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

La société absorbée prend quant à elle l'engagement :

- d'adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration de résultat accompagnée d'un bilan de liquidation, couvrant la période de l'exercice jusqu'au jour de la prise d'effet de la fusion, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de la première publicité de la fusion dans un journal d'annonces légales (article 221-2 du CGI).
- de joindre au bilan de liquidation susvisé, dans un délai de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la fusion, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition.

Les soussignés reconnaissant avoir été informés des obligations déclaratives en matière fiscale et sociale auxquelles ils se trouvent soumis en suite de la présente fusion et s'engagent à les effectuer sous leur responsabilité exclusive, le rédacteur des présentes ne prenant pas en charge l'établissement des déclarations susvisées.

Ils reconnaissent également avoir été informés de ce que le transfert en faveur de la société absorbante des éventuels déficits fiscaux et ARD propres à la société absorbée nécessite une demande d'agrément préalable délivrée par la Direction Générale des Impôts en conformité de l'instruction du 21 août 2002.

Ils déclarent que cette situation ne s'applique pas à la présente opération.

3/ Taxe sur la valeur ajoutée

- A-** Conformément à l'instruction du 22 novembre 1993 et à la doctrine administrative du 2 novembre 1996, la SARL « AUDIT FOREZ GESTION » déclare transférer purement et simplement à la SA « EXCO LOIRE » qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait, soit à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La SA « EXCO LOIRE » s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui serait transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société « EXCO LOIRE » s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

- B-** Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité. Le présent engagement devra faire l'objet par la société bénéficiaire d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle relèvera en tant qu'exploitant.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS DIVERSES

I- FORMALITES

A/ La SA « EXCO LOIRE » remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SA « EXCO LOIRE ».

IV- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, es qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VI- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à La Talaudière,
Le six décembre deux mille cinq (6 décembre 2005)
En huit exemplaires



Pour la SA « EXCO LOIRE »
Madame Brigitte DUBOIS

Pour la SARL «AUDIT FOREZ GESTION»
Monsieur Philippe THOMAS



Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 26/04/2006 Bordereau n°2006/679 Case n°1

Ext 6557

Enregistrement : 230 € Pénalités : 26 €

Timbre : 132 € Pénalités : 9 €

Total liquidé : trois cent quatre-vingt-dix-sept euros

Montant reçu : trois cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent



EXCO LOIRE

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Au Capital de 130.000 euros

Siège Social : Z.I. Molina La Chazotte

108, rue de l'Avenir

42350 – LA TALAUDIERE

Immatriculée au RCS de ST ETIENNE sous le n° B 353 400 070

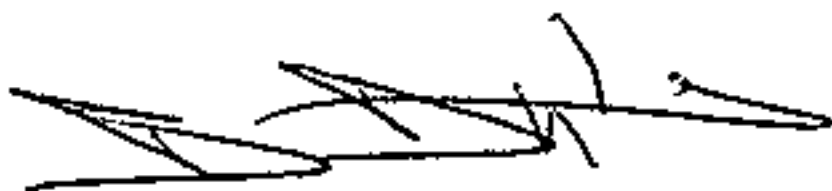


STATUTS



**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 FEVRIER 2006**

COPIE CERTIFIEE CONFORME



EXCO LOIRE
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Au Capital de 130.000 euros
Siège Social : Z.I. Molina La Chazotte
108, rue de l'Avenir
42350 – LA TALAUDIERE
Immatriculée au RCS de ST ETIENNE sous le n° B 353 400 070

STATUTS

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société à responsabilité limitée « SOCOMAC », constituée suivant acte sous seings privés, en date du vingt deux janvier mil neuf cent quatre vingt dix à SAINT-ETIENNE (Loire), enregistré à SAINT-ETIENNE NORD EST le cinq février mil neuf cent quatre vingt dix – Bordereau 31/11, reçu : 430 F.

A été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du dix décembre mil neuf cent quatre vingt treize.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1994 a décidé du changement de dénomination sociale de « SOCOMAC » pour « EXCO LOIRE ».

L'assemblée générale en date du 15 janvier 1996 a décidé de transférer le siège social de ST-ETIENNE à LA TALAUDIERE.

L'assemblée générale en date du 15 septembre 1999 a décidé une augmentation du capital social et la conversion du capital social en euros, soit 130 000 euros.

L'assemblée générale en date du 28 mars 2002 a décidé la refonte totale des statuts de la société pour les mettre en harmonie avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et celle applicable aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, ainsi que les présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

EXCO LOIRE

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale, son abréviation ou les deux seront précédées ou suivies :

- des mots «SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES » ou « S.A. d'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES »,
- de l'énonciation du montant du capital social,
- de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes,
- de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 -II, 2^{ème} alinéa).

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

**Z.I. Molina/la Chazotte Sud
108, rue de l'Avenir
42350- LA TALAUDIERE**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

La société a été constituée le 22 janvier 1990, par apport en nature de CENT MILLE (100 000) francs, et par apport en numéraire de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) francs, soit un capital d'origine de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (190 000) francs.

Le 29 novembre 1993, le capital de la société a été augmenté par apport en numéraire de DEUX CENT DIX MILLE (210 000) francs, pour le porter à QUATRE CENT MILLE (400 000) francs.

Le 10 décembre 1993, la SARL SOCOMAC a été transformée en Société Anonyme.

Le 25 avril 1994, le capital de la société a été augmenté par apport en numéraire de QUARANTE QUATRE MILLE (44 000) francs pour le porter à QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE (444 000) francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1998 :

- Le capital social a été réduit d'une somme de DEUX CENT MILLE (200 000) francs afin d'être ramené de QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE (444 000) francs à DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE (244 000) francs par annulation de 2 000 actions de CENT (100) francs contre l'attribution d'éléments d'actif à un actionnaire à titre de partage partiel d'actif.
- Puis porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs par incorporation d'une somme de SIX MILLE (6 000) francs prélevée sur le poste «Autres Réserves ».

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1999 :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE (600 000) francs afin d'être porté à HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) francs par incorporation de la réserve spéciale de I.T.S. à 19%.
- Le capital social converti en euros, soit CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT UN EUROS SOIXANTE SIX CENTIMES (129 581,66 €), a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT DIX HUIT EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES (418,34 €) prélevée sur la réserve facultative, pour le porter à CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €).

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2006, décidant de la fusion absorption de la SARL AUDIT FOREZ GESTION par la SA EXCO LOIRE :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 28.860 euros pour le porter de 130.000 euros à 158.860 euros, par création de 555 actions nouvelles de 52 euros de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération des apports reçus.
- Toutefois, la SA EXCO LOIRE, ne pouvant détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale a décidé de réduire son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées par l'annulation de 555 actions de 52 euros de valeur nominale, soit au total 28.860 euros, ramenant le capital de 158.860 euros à 130.000 euros.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €)

divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions, toute de même catégorie.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7 -60 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218, alinéa 6 du Code de commerce.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 6 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de commerce.

3- En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4- En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5- Si à l'expiration du délai de trois mois à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7- 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 16 – ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président du Conseil d'administration doit être inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 17 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Le conseil d'administration peut également se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur, lequel ne peut détenir qu'un seul mandat.

Sauf pour les décisions visées à l'article 9, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et de la voix de son mandant.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE

1 -Direction générale

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration parmi les experts-comptables commissaires aux comptes, membres de la société, et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Cette décision est prise à la majorité absolue des administrateurs jusqu'à décision contraire.

Le Directeur Général est une personne physique expert-comptable et commissaire aux comptes, membre de la société, choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante cinq (65) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 -Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, experts comptables et commissaires aux comptes, membres de la société, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les experts comptables et commissaires aux comptes, membres de la société, administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante cinq (65) ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 – REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

1- L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

2 -Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société, au titre du Conseil d'administration, aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 – CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire coïnsentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 26 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant,

la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 27 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 – ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-10 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – EXERCICE SOCIAL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

ARTICLE 34 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital Société. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 36 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 37 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la 10, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 39 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale.

STATUTS MIS A JOUR LE 27 FEVRIER

Madame Brigitte DUBOIS

PDG

